

REGLEMENT POUR LE LABEL DE QUALITE FFF

Notre
compétence:
la fenêtre



REGLEMENT

POUR L'OBTENTION DU

LABEL DE QUALITE FFF

pour les fenêtres de qualité suisse *vérifié*



Établi par

FFF - Association suisse des Fabricants de Fenêtres et de Façades
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach
Téléphone 044 / 872 70 10 Téléfax: 044 / 872 70 17
E-Mail info@fff.ch, Internet: www.fff.ch

En collaboration avec

EMPA, département bois, Dübendorf

Haute école bernoise d'architecture, bois et génie civil, HESB-ABGC, Bienne

Institut suisse du verre dans le bâtiment, SIGAB, Schlieren



Sommaire

0. Avant-propos	Page 4
0.1 Objet et but	Page 4
1. Fondements	Page 4
1.1 Domaine de validité	Page 4
1.2 Documents de référence	Page 4
2. Collaboration	Page 4
3. Autorité responsable	Page 5
3.1 Association responsable	Page 5
3.2 Institutions collaboratrices	Page 5
4. Commission de labellisation	Page 5
4.1 Dispositions	Page 5
4.2 Obligation de garder le secret	Page 5
4.3 Tâches de la commission de labellisation	Page 6
4.4 Mise à disposition des documents et organisation	Page 6
4.5 Modification de documents techniques et organisationnels	Page 6
4.6 Organisme de surveillance neutre	Page 6
5. Secrétariat	Page 7
6. Application	Page 7
6.1 Acceptation de ce règlement et des prescriptions de fabrication	Page 7
6.2 Requérant	Page 7
6.2.1 Requérant pour le label de qualité pour les fenêtres de qualité suisse *vérifié*	Page 7
6.2.2 Requérant pour pré examens de système	Page 7
6.3 Membre d'association	Page 7
7. Documents à remettre à la commission de labellisation	Page 7
7.1 Documents à remettre	Page 7
7.2 Documents autorisés	Page 8
7.3 Dérogations au règlement et aux spécifications techniques	Page 8
8. Examen des applications	Page 8
8.1 Traitement des applications	Page 8
8.2 Pré examen des systèmes	Page 8
8.3 Rejet de l'application	Page 8
8.4 Droit de recours	Page 8
9. Octroi et utilisation du label de qualité	Page 8
9.1 Exigences	Page 8
9.2 Octroi	Page 9
9.3 Utilisation du label de qualité	Page 9
9.4 Modifications de système	Page 9
9.5 Durée de validité	Page 9
9.6 Délai de résiliation	Page 9



10. Marquage	Page 9
11. Contrôles	Page 10
11.1 Contrôle interne de production (WPK)	Page 10
11.2 Documentation	Page 10
11.3 Contrôle par tiers	Page 10
11.4 Contrôles de production	Page 10
11.5 Autres contrôles de construction	Page 10
12. Coûts	Page 10
12.1 Travaux préparatoires	Page 10
12.2 Pré examens de système	Page 10
12.3 Examen de l'application	Page 11
12.4 Facturation	Page 11
12.5 Frais annuels	Page 11
12.6 Autres contrôles	Page 11
13. Infractions aux dispositions en vigueur et sanctions	Page 11
13.1 Infraction aux dispositions en vigueur	Page 11
13.2 Usage illégal du label	Page 11
13.3 Avertissement	Page 11
13.4 Retrait et publication	Page 11
13.5 Nouvel octroi du label	Page 12
14. Responsabilité civile	Page 12
15. Modification des exigences	Page 12
15.1 Délai de transition	Page 12
16. Dispositions finales	Page 12
17. Entrée en vigueur	Page 12
Annexe 1	Feuille des tarifs
Annexe 2	Exigences quant au contrôle interne de production (WPK)
Annexe 3.1	Spécifications techniques pour fenêtres en bois
Annexe 3.2	Spécifications techniques pour fenêtres en bois-métal
Annexe 3.3	Spécifications techniques pour fenêtres en PVC
Annexe 4	Formulaire d'application
Annexe 5.1	Informations sur système, bois
Annexe 5.2	Informations sur système, bois-métal
Annexe 5.3	Informations sur système, PVC
Annexe 6	Check-list



0. Avant-propos

0.1 Objet et but

Le label de qualité fenêtre de qualité suisse *vérifié* distingue les produits de fabricants de fenêtres de haute qualité et fabriqués dans une production contrôlée. Ils correspondent à l'état actuel de la technique du point de vue fabrication et montage professionnel.

Avec l'obtention du label de qualité fenêtre de qualité suisse *vérifié*, le fabricant reçoit les documents pour l'évaluation de conformité légalement obligatoire.

La production contrôlée par un organe tiers et les propriétés techniques vérifiées remplissent des exigences supérieures aux prescriptions légales.

1. Fondements

1.1 Domaine de validité

Ce règlement s'applique pour les fenêtres de toutes les catégories d'utilisation selon la norme SIA 380/1.

Sont soumis au label de qualité fenêtre de qualité suisse *vérifié*:

- Fenêtre en bois
- Fenêtre bois-métal
- Fenêtre en PVC

1.2 Documents de référence

- Feuille des tarifs (annexe 1)
- Exigences quant au contrôle interne de production (WPK)(annexe 2)
- Spécifications techniques pour les fenêtres en bois pour l'obtention du label de qualité FFF pour fenêtre de qualité suisse *vérifié* (annexe 3.1)
- Spécifications techniques pour les fenêtres en bois-métal pour l'obtention du label de qualité FFF pour fenêtre de qualité suisse *vérifié* (annexe 3.2)
- Spécifications techniques pour les fenêtres en PVC pour l'obtention du label de qualité FFF pour fenêtre de qualité suisse *vérifié* (annexe 3.3)
- La norme SIA 331 actuelle et les normes SIA et SN EN incluses, ainsi que les publications en annexe C.

2. Collaboration

Ce règlement a été réalisé en collaboration avec les associations et institutions suivantes :

- Association suisse des fabricants de fenêtres et façades, FFF, Bachenbülach appelée ci-après FFF.
- Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux, dép. bois, Dübendorf appelé ci-après EMPA.
- Haute école bernoise d'architecture, bois et génie civil, Bienne appelée ci-après HESB-ABGC.
- Institut suisse du verre dans le bâtiment, Schlieren appelé ci-après SIGAB



3. Autorité responsable

3.1 Association responsable

Association responsable:

- Association suisse des fabricants de fenêtres et façades, FFF
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach

3.2 Institutions collaboratrices:

Institutions collaboratrices:

- Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux, dép. bois, Dübendorf
appelé ci-après EMPA.
- Haute école bernoise d'architecture, bois et génie civil, Bienne
appelée ci-après HESB-ABGC.
- Institut suisse du verre dans le bâtiment, Schlieren
appelé ci-après SIGAB

4. Commission de labellisation

L'association responsable mandate une commission pour la surveillance et l'observation des dispositions spéciales pour l'obtention du label de qualité.

La commission est composée ainsi:

1 président de la commission	nommé par le comité directeur de la FFF
1 représentant FFF bois/bois-métal	nommé par le comité directeur de la FFF
1 représentant FFF PVC	nommé par le comité directeur de la FFF
1 représentant EMPA dép. bois	nommé par l'EMPA
1 représentant HESB-ABGC	nommé par la HESB-ABGC
1 collaborateur du secrétariat FFF	nommé par le comité directeur de la FFF
1 responsable pour le contrôle de production	nommé par le comité directeur de la FFF et sans droit de vote

4.1 Votation

La commission de labellisation décide à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre de la commission est récusé lors du traitement des affaires suivantes:

- Evaluation de la propre application
- Evaluation d'une application, qui est en conflit avec des propres intérêts

4.2 Obligation de garder le secret

Les membres de la commission de labellisation s'engagent à garder le secret envers des tiers sur les affaires et projets de la commission ainsi que sur les contenus des applications, même après expiration de la qualité de membre de la commission.



4.3 Tâches de la commission de labellisation

La tâche de la commission de labellisation est l'application du règlement pour l'obtention du label de qualité pour fenêtres de qualité suisse *vérifié*.

- Examen des nouvelles applications pour l'obtention du pré examen et du label de qualité.
- Confirmation du pré examen.
- Octroi du label de qualité.
- Refus de l'application avec motivation au requérant.
- Evaluation du rapport de contrôle du premier examen de la production.
- Surveillance des contrôles de production périodiques.
- Traitement des rapports de contrôle et prises de position.
- Surveillance de l'usage des labels.
- Introduction de mesures en cas d'infractions aux exigences en vigueur.
- Demande de retrait du label de qualité auprès du comité directeur de la FFF
- Organisation de contrôles supplémentaires, où c'est nécessaire ou demandés par des tiers.

La commission de labellisation établit des check-list pour:

- Contrôle des documents remis
- Contrôles de production

4.4 Mise à disposition des documents et organisation

La commission technique de la FFF réalise les documents nécessaires pour l'obtention et la surveillance du label de qualité.

En particulier:

- Règlement pour l'obtention du label de qualité
- Exigences quant au contrôle interne de production (WPK)
- Spécifications techniques pour l'obtention du label de qualité
- Formulaire d'application
- Formulaire de description du système, pour fenêtres en bois et bois-métal
- Formulaire de description du système, pour fenêtres en PVC

4.5 Modification de documents techniques et organisationnels

La commission technique de la FFF est responsable pour l'adaptation et l'extension du règlement pour l'obtention du label de qualité pour fenêtre de qualité suisse *vérifié* et des annexes qui en font partie intégrante.

La commission de labellisation ou les institutions collaboratrices peuvent demander à la commission technique des adaptations, extensions ou modifications du règlement et des annexes qui en font partie intégrante.

La commission de labellisation peut assister la commission technique de la FFF par des conseils.

La mise en vigueur nécessite l'approbation du comité directeur de la FFF.

4.6 Organisme de surveillance neutre

Dans le cadre de l'assurance qualité, la commission de labellisation est l'organisme de requête neutre pour les clients, maîtres d'ouvrage, architectes et fabricants de fenêtres.

Elle traite les demandes et réclamations justifiées et introduit les mesures nécessaires. (Coûts voir art. 12.6)



5. Secrétariat

Adresse:

Association suisse des fabricants de fenêtres et façades, commission de labellisation,
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach, e-mail: technik@fensterverband.ch

6. Application

6.1 Acceptation du règlement et des exigences

Par la remise de son application le requérant déclare accepter ce règlement et les exigences de référence selon art. 1.2 an.

6.2 Requérant:

6.2.1 Requérant pour le label de qualité pour les fenêtres de qualité suisse *vérifié*

Fabricants de fenêtres avec sites de production en Suisse, qui fabriquent et assemblent eux-mêmes leurs produits.

6.2.2 Requérant pour pré-examens de système

Les fournisseurs de systèmes, qui ne fabriquent ni montent eux-mêmes des fenêtres, peuvent remettre les documents de leur système pour pré-examen.

Les demandes sont pré-examinées par la commission de labellisation pour leur possibilité de labellisation. Aucun label n'est octroyé. Ce pré-examen sert au déroulement rationnel des examens individuels.

6.3 Membre de l'association

Il n'y a pas d'obligation d'être membre de l'association pour obtenir le label de qualité.

7. Documents à soumettre

7.1 Documents à soumettre

Le requérant remet à la commission de labellisation les documents complets suivants, selon check-list (annexe 6):

- Formulaire d'application (annexe 4)
- Documents sur le contrôle interne de production (WPK)
et pour chaque système de fenêtre soumis
- Description du système (annexe 5.1 - 5.3)
- Dessins en coupe
- Vérifications techniques selon les spécifications techniques (annexes 3.1-3.3)
- Directives de fabrication selon les spécifications techniques (annexes 3.1-3.3)
- Echantillon (seulement pour le premier examen du système)



7.2 Documents autorisés

Les rapports d'essais pour la vérification des spécifications de physique du bâtiment doivent être établis par des institutions accréditées, p.ex. HESB-ABGC, ift Rosenheim et correspondre aux normes valables au moment de l'application.

Le requérant peut utiliser des rapports d'essai du fabricant du système.

7.3 Dérogations au règlement et aux spécifications techniques

La commission de labellisation est tenue de traiter les nouveaux développements et les constructions qui divergent des spécifications techniques.

Le requérant peut compléter sa documentation par des attestations d'essai d'instituts agréés indépendants. Ces documents doivent être inclus dans l'évaluation par la commission de labellisation.

8. Examen des applications

8.1 Traitement des applications

La commission de labellisation traite l'application dans les 3 mois.

8.2 Application pour l'obtention du label de qualité

Par son application, le requérant confirme avoir introduit un contrôle interne de production (WPK) dans son entreprise.

L'examen des documents remis est effectué par la commission de labellisation. En cas d'évaluation positive de l'application, le label de qualité est octroyé par la commission de labellisation.

8.3 Rejet de l'application

En cas de rejet de l'application par la commission de labellisation, le requérant a les possibilités suivantes pour demander un re-examen:

- Adaptation de ses documents aux exigences requises
- Remise de certificats d'essai d'instituts agréés, qui apportent la preuve que la construction répond aux exigences.

8.4 Droit de recours

Les décisions de la commission de labellisation peuvent être réfutées dans les 20 jours auprès du comité directeur de la FFF en cas de réclamation justifiée. Le comité directeur décide en dernier ressort après audition de la commission de labellisation. Une réclamation auprès de l'assemblée générale de la FFF n'est pas possible.

9. Octroi et utilisation du label de qualité

9.1 Exigences

Le requérant doit avoir introduit un contrôle interne de production (WPK) pour tous les systèmes et répondre avec au moins 1 système de fenêtre aux spécifications techniques respectives.



9.2 Systèmes supplémentaires

D'autres systèmes peuvent être remis à la commission de labellisation pour examen. Tous les systèmes examinés sont indiqués sur le document.

9.3 Octroi

L'octroi du label se fait au nom de la FFF par la commission de labellisation de la FFF.

9.4 Utilisation du label de qualité

Le label de qualité est remis par la commission de labellisation pour les systèmes vérifiés. Le label n'est pas transmissible d'un système à un autre. Le requérant ne peut utiliser le label qu'en relation avec les systèmes de fenêtres agréés.

Si le détenteur du label fabrique simultanément des produits avec et sans label de qualité, il doit clairement l'indiquer au marché.

Si le label est utilisé dans un sens général sur les papiers de correspondance, enveloppes et dans la publicité, l'offre de produits sans label de qualité doit être clairement et expressément indiquée (p.ex. note en pied de page, texte supplémentaire etc.).

9.5 Modifications de système

Si le détenteur du label modifie le contrôle interne de production (WPK), un système de fenêtre avec le label de qualité ou l'une des spécifications de système données lors de l'application, il est tenu de remettre immédiatement les modifications du système avec les documents nécessaires à la commission de labellisation pour contrôle et validation.

9.6 Durée de validité

Le label a une validité illimitée tant qu'aucune modification importante n'est effectuée sur le système.

Si les exigences sont modifiées, le label garde sa validité pour autant que le détenteur du label réalise les adaptations dans le délai de transition déterminé.

Des petites modifications peuvent être admises dans le cadre de la surveillance.

9.7 Délai de résiliation

Le label de qualité peut être résilié pour la fin d'une année civile après un délai de résiliation de trois mois. Ceci doit être communiqué au secrétariat par lettre recommandée.

Dès que la résiliation est confirmée, il n'est plus possible d'utiliser le label pour la publicité. Sinon, une procédure judiciaire est engagée.

10. Marquage

Les produits doivent être marqués de manière à ce que leur origine puisse être retrouvée même s'ils ont quitté la production.

La FFF a le droit de définir plus précisément les conditions pour le moyen de marquage du label de qualité (gravure dans métal, tampons, sigles, plaquettes gravées etc.) et de leur utilisation.



11. Contrôles

11.1 Contrôle interne de production (WPK)

Le détenteur du label doit introduire un contrôle de la production pour tous les systèmes fabriqués selon les exigences en annexe 2, afin de garantir sous sa propre responsabilité que les produits pourvus du label de qualité correspondent aux spécifications de qualité.

Les divergences qui conduisent au même résultat sont en principe admises.

11.2 Documentation

Les procès-verbaux du contrôle interne de production (WPK) doivent être conservés 10 ans et sont examinés lors des contrôles de fabrication. Ils servent de base à la commission de labellisation pour évaluer le droit futur à l'utilisation du label de qualité.

11.3 Contrôle par organisme tiers

Le comité directeur de la FFF nomme un ou plusieurs spécialistes chargés des contrôles de production périodiques. Ces contrôles doivent être effectués à l'aide d'une check-list. Dans des cas spéciaux, les spécialistes peuvent demander une assistance supplémentaire.

Les chargés du contrôle, agréés le comité directeur de la FFF pour effectuer des contrôles par des tiers, peuvent à tout moment demander ou prélever des échantillons de production dans l'entreprise du détenteur du label, visiter l'entreprise pendant les heures d'ouverture sans préavis et effectuer des essais à l'improviste. Les échantillons demandés doivent être remis immédiatement.

11.4 Contrôles de production

Un premier contrôle a lieu avant l'examen par la commission de labellisation des documents remis.

Les contrôles de production périodiques ont lieu tous les 2 ans.

11.5 Autres contrôles

D'autres contrôles peuvent être demandés par écrit s'ils sont justifiés, par les maîtres d'ouvrage, architectes, concurrents ou autres organisations et personnes.

12. Coûts

Les coûts sont déterminés par le comité directeur de la FFF et indiqués sur une feuille des tarifs séparée (annexe 1).

12.1 Travaux préparatoires

Les coûts pour les travaux préparatoires sont à la charge du requérant.

12.2 Pré examens de système

Les coûts pour le pré examen de systèmes par la commission de labellisation sont à la charge du requérant.

12.3 Examen de l'application

Les coûts pour l'examen de l'application par la commission de labellisation sont à la charge du requérant.



12.4 Facturation

Les coûts sont facturés à la réception de l'application et sont également dus en cas de refus de l'application. Echéance lors de l'application.

12.5 Frais annuels

Les coûts pour le contrôle par un organisme tiers sont couverts par une contribution annuelle. Les coûts sont indiqués sur la feuille des tarifs séparée (annexe 1) et facturés la première fois dans l'année suivant l'application..

12.6 Autres contrôles

Les coûts pour des contrôles de production ou de fabrication effectués en raison d'une demande d'expertise ou une objection externe sont en cas de d'insuffisance facturés au titre des dépenses au détenteur de licence.

En cas d'objection non justifiée, les coûts sont à la charge de l'entreprise qui a introduit l'objection.

13. Infraction aux dispositions en vigueur et sanctions

13.1 Infraction aux dispositions en vigueur

Les réclamations doivent être transmises au secrétariat (art. 5), qui transmettra à la commission de labellisation.

Les réclamations reçues doivent être traitées au plus tard lors de la prochaine séance ordinaire de la commission de labellisation.

Si les dispositions en vigueur selon le règlement sont enfreintes par le détenteur du label, le rapport est remis au détenteur du label pour qu'il puisse prendre de position. La commission de labellisation peut exiger la mise en conformité et/ou la remise de documentations sur la base de cette prise de position. La commission de labellisation est en outre autorisée à définir d'autres sanctions nécessaires au respect du règlement et des dispositions.

13.2 Usage illégal du label

La commission de labellisation est tenue de prendre des mesures contre l'usage illégal du label de qualité. Toutefois, l'entreprise concernée doit être préalablement entendue.

13.3 Avertissement

Au premier usage illégal du label de qualité ou à la première infraction au règlement, la commission de labellisation donne un avertissement.

13.4 Retrait et publication

En cas d'usage illégal répété ou grave du label de qualité ou en cas d'infraction répétée ou grave contre ce règlement, l'autorisation d'utiliser le label de qualité est suspendue ou annulée.

Le retrait du label de qualité est décidé définitivement par le comité directeur de la FFF à la demande de la commission de labellisation. Cette mesure est publiée dans le journal de la FFF avec citation de la société concernée et dans les cas graves dans les médias régionaux.

Les coûts ne sont pas remboursés.



13.5 Nouvel octroi du label

Après un retrait, l'utilisation du label de qualité peut être de nouveau demandée après un délai de un an. La procédure est déterminée dans ce règlement. La commission de labellisation peut toutefois demander des conditions supplémentaires.

14. Responsabilité

L'association décline toute responsabilité et garantie pour les produits marqués du label de qualité.

15. Modification des exigences

L'association peut modifier les exigences pour le contrôle interne de production (WPK) et les spécifications techniques selon l'art. 1.2.

15.1 Délai de transition

Le délai de transition est fixé par le comité directeur de la FFF sur proposition de la commission de labellisation. Le délai dépend de l'importance des modifications et doit être entre 6 mois et 2 ans.

Les détenteurs du label de qualité sont informés de ces modifications.

Les détenteurs du label peuvent adapter aux nouvelles exigences les documents remis selon les anciennes exigences dans le délai de transition fixé. Après échéance de ce délai de transition, le label de qualité ne peut plus être utilisé pour les constructions de fenêtre qui ne sont pas conformes aux nouvelles exigences.

16. Dispositions finales

Toutes les annexes et spécifications techniques (art 1.29 font partie intégrante de ce présent règlement.

17. Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le comité directeur et entre en vigueur le 01.01.2011.

Bachenbülach, décembre 2010

Association suisse des fabricants
de fenêtres et façades
FFF

Le président

Le directeur